

N° 410-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public
Permis de stationnement

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- Vu le dispositif vigipirate visant à lutter contre toute menace d'action terroriste ;
- VU la demande de **monsieur Gérald POLITO**, président de l'association « Pointus et Patrimoine » au 169, Chemin de la Pesseguiere, Impasse des Camélias - 83136 Forcalqueiret, sollicitant l'autorisation d'occuper le quai d'Honneur et la partie basse du square Marc Baron, le **samedi 18 et dimanche 19 juillet 2026** pour le bon déroulement de la **cOURSE DE POINTUS À LA VOILE LATINE : VIRE VIRE** ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser l'occupation desdits sites pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à occuper le quai d'Honneur et la partie basse du square Marc Baron, le samedi 18 et le dimanche 19 juillet 2026 pour permettre le bon déroulement de la course de pointus à la voile latine : vire vire.

ARTICLE 2 - L'organisateur est autorisé à installer un stand de 5 m. par 8 m. sur la place des Résistants, proche du quai d'Honneur, le samedi 18 juillet 2026 de 8h00 à 19h00.

ARTICLE 3 - L'organisateur est autorisé à occuper la totalité du parking place des Résistants (derrière le kiosque) du samedi 18 juillet à 13h00 jusqu'au dimanche 19 juillet 2026 à 1h00 du matin pour l'organisation d'une mouclade.

ARTICLE 4 - À cet effet, le parking attenant à la place des Résistants (derrière le kiosque) sera interdit au stationnement du samedi 18 juillet 2025 à 00h00, au dimanche 19 juillet 2026 à 2h00.

ARTICLE 5 - Les véhicules en infraction à l'article 4 seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 6 - La signalisation réglementaire relative aux restrictions de stationnement et l'affichage de l'arrêté municipal seront assurées par les services municipaux.

ARTICLE 7 - Les manifestations ne seront autorisées que jusqu'à 1h du matin, **heure limite de rigueur**. L'organisateur devra veiller au respect des règles de sécurité, de salubrité et de tranquillités publiques.

ARTICLE 8 - L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 200 personnes. Le RIS obtenu 0.17 n'implique pas de dispositif de secours.

ARTICLE 9 - Les matériels et ensembles démontables installés à l'occasion de manifestations temporaires, tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, gradins, tribunes, autorisés lors des manifestations de toutes natures doivent répondre à des normes strictes que l'organisateur atteste de respecter sous peine d'engager sa responsabilité. Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable d'en supporter la charge. Les abords immédiats des structures doivent être protégés par des dispositifs de sécurité tels que des barrières Vauban, Héras, véhicules, empêchant l'accès à la structure. Le dessous de la structure ne doit pas servir de lieu de stockage.

ARTICLE 10 - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'État d'urgence ainsi que dans la posture du plan Vigipirate « sécurité renforcée ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 11 - Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 12 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

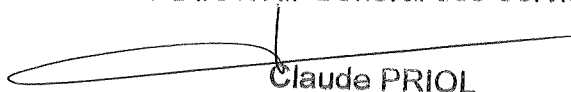
Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 8 juillet 2026

Le maire,

Par délégation,

Le Directeur Général des Services




Claude PRIOL

Gilles VINCENT